

III) E C R E T

( )rdonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.24 du 28 Juillet 1990 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre II du livre III du Code Général des Impôts et complétant ledit code par un article 805 bis.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.25 du 28 Juillet 1990 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 358, 375, 378, 380, 385 et 395 du Code Général des Impôts.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.26 du 28 Juillet 1990 instituant à l'importation un prélèvement au titre du timbre douanier.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.27 du 28 Juillet 1990 modifiant les minima de perception applicables aux cigarettes importées.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.28 du 28 Juillet 1990, complétant les dispositions de l'annexe II - A II et de l'article 5 de l'annexe III du livre II du Code Général des Impôts.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.29 du 28 Juillet 1990, instituant un prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées et sur l'huile d'arachide raffinée produite localement.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.30 du 28 Juillet 1990, instituant un prélèvement sur les qualités de riz entier et intermédiaires importées.

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE  
N° 90,26 DU 28 JUILLET 1990 INSTITUANT A L'IMPORTATION  
UN PRELEVEMENT AU TITRE DU TIMBRE DOUANIER.

---

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 90.05 du 26 juin 1990 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au Tarif des Douanes, en consacrant d'une part, l'harmonisation de la fiscalité de porte applicable aux intrants du secteur industriel, et aux biens d'équipement et d'autre part, la reconversion des valeurs mercuriales en minimum de perception, visait à consolider l'option irréversible de l'Etat à soutenir la nouvelle politique industrielle tout en dégageant des recettes fiscales nécessaires à la poursuite de la politique d'ajustement structurelle.

Au delà de ces mesures sectorielles et pour en consolider notamment les acquis, des moyens financiers accrus devraient être dégagés en vue de permettre à l'Administration des Douanes de faire face aux besoins liés à la lutte contre la fraude.

Pour satisfaire cette exigence bénéfique à l'ensemble des secteurs de l'économie nationale, la participation de tous les opérateurs économiques s'est avérée nécessaire à l'effort de redressement entrepris.

Aussi, a-t-il été jugé indispensable d'instituer un prélèvement au titre du timbre douanier sur la base d'un taux de 3% applicable à toutes les importations, à l'exclusion des marchandises déclarées en transit, en transbordement et en entrée en zone franche industrielle.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

18191A

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
VIIème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1990

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

Le Projet de Loi n° 38/90 portant ratification de  
l'Ordonnance n° 90/26 du 28 juillet 1990 instituant à  
l'importation un prélèvement au titre du timbre douanier.

par

Modou AMAR

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mesdames, Messieurs les Députés,

La Commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le 3 Janvier 1991, sous la présidence du Député Abdourahim AGNE, Vice-Président de la Commission des Finances, à l'effet d'examiner le Projet de Loi n° 38/90, portant ratification de l'Ordonnance n° 90/26 du 28 Juillet 1990 instituant à l'importation un prélèvement au titre du timbre douanier.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moussa TOURE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, entouré de ses principaux collaborateurs.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre a rappelé que la loi n° 90/05 du 26 Juin 1990 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au Tarif des Douanes, en consacrant d'une part, l'harmonisation de la fiscalité applicable aux intrants du secteur industriel et aux biens d'équipement et d'autre part la reconversion des valeurs mercuriales en minimum de perception, visait à consolider l'option irréversible de l'Etat à soutenir la nouvelle politique industrielle tout en dégagant des recettes fiscales nécessaires à la poursuite de la politique d'ajustement structurel.

Au-delà de ces mesures sectorielles et pour en consolider notamment les acquis, des moyens financiers accrus devraient être dégagés en vue de permettre à l'Administration des Douanes de faire face aux besoins liés à la lutte contre la fraude.

Pour satisfaire cette exigence bénéfique à l'ensemble des secteurs de l'économie nationale, la participation de tous les opérateurs économiques s'est avérée nécessaire à l'effort de redressement entrepris.

Aussi, a-t-il jugé indispensable d'instituer un prélèvement au titre du timbre douanier sur la base d'un taux de 3 % applicable à toutes les importations, à l'exclusion des marchandises déclarées en transit, en transbordement et en entrée en zone franche industrielle.

.../...

Après la présentation du texte, certains commissaires se sont demandé s'il est encore justifié de continuer à épargner les industries de la Zone France industrielle, des sacrifices dictés par la crise et qui frappent si lourdement toutes les entreprises nationales.

D'autres ont demandé au Ministre les dispositions prises pour éviter que les marchandises en transit ou en transbordement ne soient déversées sur le marché national, comme ce fut le cas il y a quelques années.

En réponse, le Ministre a rappelé, qu'en matière de douane, il y a le principe selon lequel ne sont frappées de taxe que les marchandises mises en consommation au Sénégal. A côté de ce régime, il y a celui de la suspension de l'entrepôt fictif et de l'admission temporaire.

D'autre part, le Port de Dakar constitue un centre de réception et d'éclatement de produits destinés aux autres pays de la Sous-Région.

Ces opérations représentent une part importante du chiffre d'affaires du Port de Dakar. Les produits en transit ou en transbordement repartent donc vers leurs pays destinataires sous la surveillance et la vigilance nécessaires de la Douane pour éviter les fraudes.

Pour la Zone Franche, par définition, elle importe des matières premières qu'elle transforme pour l'exportation. Ainsi la taxe n'est pas perçue pour les marchandises réexportées. Elle frappe par contre, la partie de la production déversée sur le marché national.

Satisfaits des réponses du Ministre des Finances, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi 38/90 portant ratification de l'Ordonnance n° 90/26 du 28 Juillet 1990 instituant à l'importation un prélèvement au titre du timbre douanier, et vous demandent d'en faire autant.

Modou AMAR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 7

181911

Loi

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE  
N° 90-26 DU 28 JUILLET 1990 INSTITUANT  
À L'IMPORTATION UN PRÉLÈVEMENT AU TI-  
TRE DU TIMBRE DOUANIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A ADOPTÉ, EN SA SÉANCE DU VENDREDI 18  
JANVIER 1991, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Sont ratifiées, les dispositions de l'ordonnance  
n° 90-26 du 28 juillet 1990 instituant, à l'importa-  
tion, un prélèvement au titre du timbre douanier.

Dakar, le 18 janvier 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

Dakar, le 21 juillet 1990

PROJET D'ORDONNANCE INSTITUANT  
UN PRELEVEMENT AU TITRE DU  
TIMBRE DOUANIER A L'IMPORTATION

-----  
RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 90-05 du 26 juin 1990 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au Tarif des Douanes, en consacrant d'une part l'harmonisation de la fiscalité de porte applicable aux intrants du secteur industriel, et aux biens d'équipement et d'autre part, la reconversion des valeurs mercuriales en minimum de perception, visait à consolider l'option irréversible de l'Etat à soutenir la Nouvelle Politique Industrielle tout en dégagant les recettes fiscales nécessaires à la poursuite de la Politique d'Ajustement Structurel.

Au delà de ces mesures sectorielles et pour en consolider notamment les acquis, des moyens financiers accrus devraient être dégagés en vue de permettre à l'administration des Douanes de faire face aux besoins liés à la lutte contre la fraude.

Pour satisfaire cette exigence bénéfique à l'ensemble des secteurs de l'Economie Nationale, la participation de tous les opérateurs économiques s'est avérée nécessaire à l'effort de redressement entrepris.

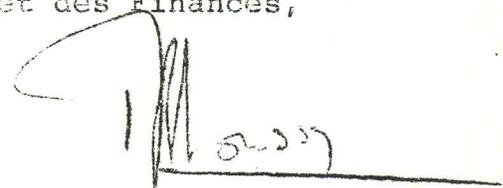
Aussi, a-t-il été jugé indispensable d'instituer un prélèvement au titre d'un timbre douanier sur la base d'un taux de 3 % applicable à toutes les importations, à l'exclusion des marchandises déclarées en transit, en transbordement et en entrée en zone franche industrielle.

./.

Ce timbre douanier constitue ainsi la contrepartie des services rendus par l'administration des Douanes dans le cadre de la modernisation de ses outils d'intervention et notamment de l'informatisation des procédures de dédouanement.

Telle est l'économie du projet d'ordonnance soumis à votre approbation.-

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'TOURE' in capital letters. The signature is written over a horizontal line.

Moussa TOURE.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET  
DES FINANCES  
-----

ORDONNANCE N° 90.26 ..... du .....  
INSTITUANT A L'IMPORTATION UN PRELEVEMENT  
AU TITRE DU TIMBRE DOUANIER

\*\*\*\*\*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution notamment en ses articles 37 et 66 ;
- VU la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes notamment en ses articles 3 et 4 ;
- VU la loi n° 89-11 du 17 janvier 1989 portant loi d'habilitation ;
- VU la loi n° 89-39 du 26 décembre 1989 portant ratification de l'ordonnance n° 89-29 du 25 août 1989 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des Douanes ;
- VU la loi n° 90-05 du 26 juin 1990 modifiant certaines dispositions de la loi n° 89-39 du 26 décembre 1989.

ORDONNE

Article premier.- Il est institué un prélèvement au titre du timbre douanier applicable aux marchandises importées.

Article 2.- Sont exclues du champ d'application de ce prélèvement, les importations de marchandises déclarées en transit, en transbordement et en entrée en Zone Franche Industrielle de Dakar.

./.

Toutefois le prélèvement demeure exigible sur les marchandises déclarées en sortie de Zone Franche Industrielle et mises à la consommation sur le marché intérieur.

Article 3.- Le taux du prélèvement est fixé à 3%.

Article 4.- L'assiette du prélèvement est constituée par la valeur en douane des marchandises, majorée des montants du droit de douane et du droit fiscal exigibles.

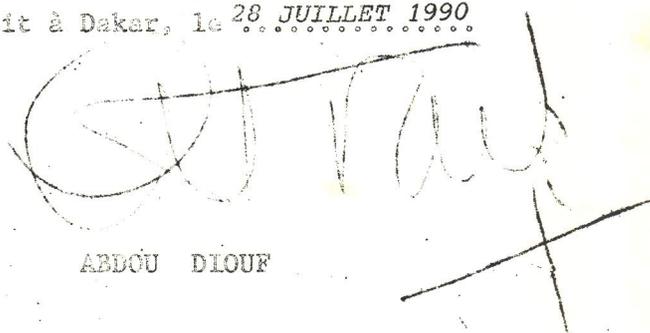
Article 5.- Le prélèvement perçu sur les importations de marchandises placées sous les régimes de l'admission temporaire normale de fabrication, de l'entrepôt, du drawback et qui ont été réexportées, fait l'objet de remboursement.

Article 6.- Les modalités de ce remboursement sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 7.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8.- La présente ordonnance est applicable pour compter du 1er août 1990.-

Fait à Dakar, le 28 JUILLET 1990.

  
ABDOU DIOUF